

La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis est-elle *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada ?

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71800

Gouvernement du Québec

## Décret 1289-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le commissaire est nommé pour un mandat d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un comité de candidature composé de quatorze personnes doit être formé afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi, le comité de candidature est composé de sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a nommé les sept autres membres du comité de candidature conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le comité de candidature doit proposer au ministre, dans un délai maximal de six mois d'une demande de ce dernier, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de commissaire;

ATTENDU QUE le comité de candidature a proposé au ministre une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de Commissaire;

ATTENDU QUE le poste de Commissaire à la santé et au bien-être est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Joanne Castonguay, économiste-conseil en pratique privée, soit nommée Commissaire à la santé et au bien-être pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Joanne Castonguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la santé et au bien-être, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, madame Castonguay est chargée de l'administration des affaires du Commissaire à la santé et au bien-être dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par ce dernier pour la conduite de ses affaires.

Madame Castonguay exerce, à l'égard du personnel du Commissaire à la santé et au bien-être, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Castonguay exerce ses fonctions au secrétariat du Commissaire à la santé et au bien-être à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Castonguay reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Castonguay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Castonguay reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Madame Castonguay peut démissionner de son poste de Commissaire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

Madame Castonguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Castonguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **5. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de Commissaire, madame Castonguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**6.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71801

Gouvernement du Québec

## **Décret 1290-2019, 18 décembre 2019**

CONCERNANT des modifications aux Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QUE par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, le gouvernement a adopté les Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'article 6 des Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 soit modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, de « de son expérience, de sa scolarité, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le troisième alinéa et après « ce secteur », de « , et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite »;

QUE l'article 12 de ces règles soit modifié par le remplacement de « et ses modifications subséquentes » par « et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ce décret »;

QUE l'article 13 de ces règles soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mandat se termine » par « l'échéance du mandat survient »;

QUE l'article 19 de ces règles soit modifié par le remplacement de « la distance » par « une distance de 100 kilomètres et plus »;

QUE l'article 20 de ces règles soit modifié par le remplacement de « et ses modifications subséquentes » par « et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ce décret »;